

Arrêt

n° 334 840 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BUYSSE
Korte Van Ruusbroecstraat 48
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 17 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me S. BUYSSE, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN /oco Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon le document produit à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante s'est mariée civilement le 29 juillet 2022 en Syrie avec M. [X] de nationalité syrienne, reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 8 décembre 2023.

En date du 29 août 2024, la partie requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Beyrouth (Liban) une demande de visa de long séjour (type D) en vue de rejoindre son époux en Belgique.

Le 17 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

En date du 29/08/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante] le 18/09/2000, de nationalité syrienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [le regroupant] le 1995, réfugié ;

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 16/05/2024 pour un mariage conclu le 29/07/2022, et donc établi tardivement.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ; Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que dans sa demande d'asile introduite le 26/10/2023 auprès des autorités belges, [le regroupant] déclaré être célibataire ; il mentionne avoir une relation depuis 2 ans avec [la requérante] et être fiancé avec elle.

Considérant que [le regroupant] a signé les déclarations de sa demande d'asile en confirmant que ses déclarations sont correctes et en concordance avec la réalité.

Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de [le regroupant] : en effet, d'après la date du mariage reprise sur le document produit (29/07/2022), Mr et Mme étaient déjà mariés avant l'arrivée de [le regroupant] en Belgique ; Or Mr serait parti de son pays en date du 05/09/2015, a résidé jusqu'en octobre 2023 en Turquie et est arrivé en Belgique le 26/10/2023. Pourtant selon le document le mariage aurait eu lieu en 2022 en Syrie, ce qui semble étrange vu sa résidence en Turquie et les raisons du départ de la Syrie. Lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile Mr déclare qu'il est bien célibataire et qu'il n'est que fiancé avec la requérante ! Mr a bien signé sa demande d'asile en relisant tout et en prenant compte du fait que tout membre de famille dont il aurait caché l'existence ne pourrait pas être autorisé à le rejoindre.

Or en produisant un acte de mariage datant d'avant l'arrivée de l'époux en Belgique, le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant le départ du mari et ceci dans le seul but d'échapper les conditions plus strictes de la loi. De plus, cet acte a été établi sur base d'un jugement du tribunal 15/04/2024 à la demande de la requérante et en absence de monsieur !

Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de [le regroupant] et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial.

La demande de visa est rejetée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ensemble l'article 213 du Code civil, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme».

La partie requérante soutient que le regroupant, réfugié reconnu, peut prouver que leur mariage a bien été contracté le 29 juillet 2022. Elle indique que la partie défenderesse se fonde sur la déclaration d'asile et l'audition du regroupant, au cours de laquelle il aurait affirmé ne pas être marié mais bien fiancé à la requérante à cette époque. La partie requérante soutient que le regroupant n'avait pas pleinement compris les formulations utilisées lors de la « déclaration d'asile et de l'interrogatoire », ce qui explique les problèmes d'interprétation de ses déclarations, lesquelles ne correspondent pas à la réalité. Elle invoque que son époux avait déclaré avoir déjà contracté un mariage religieux à distance le 29 juillet 2022. Elle invoque avoir contracté mariage à cette date et indique en apporter la preuve par un acte daté du 15 avril 2024. Elle affirme être par conséquent éligible au regroupement familial en application de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle les prescrits de l'article 213 du Code civil, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Elle invoque avoir le droit d'épouser la personne de son choix mais aussi de vivre avec celle-ci, avant de soutenir que « ce droit est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 8, par la Convention européenne des droits de l'homme dans ses articles 12 et 16 et même par le droit belge dans l'article 213 du Code civil, les époux ont le devoir de cohabiter ». Elle ajoute avoir également le droit de fonder une famille et pouvoir effectivement cohabiter avec cette dernière. Elle invoque que la décision a « été prise par négligence ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse et motivée en matière administrative, en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de prudence et de raison ».

Elle fait valoir qu'elle démontre avoir contracté mariage avec le regroupant en date du 29 juillet 2022. Elle indique apporter les preuves documentaires nécessaires à cet effet. Selon elle, la décision attaquée repose sur des motifs factuellement incorrects, en violation de l'obligation de motivation formelle, et est « entachée de subjectivité et d'insouciance et viole donc au moins les principes de diligence et de vraisemblance ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges.

Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum » - comme en l'espèce, une décision de refus

de visa, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code, suivant lequel « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire». Il s'agit dès lors en l'occurrence du Tribunal de la famille.

3.1.2. Le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle. À cet égard, le Conseil rappelle que cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement aux termes duquel la partie défenderesse estime que le mariage entre les époux n'ouvre pas le droit au regroupement familial, émettant des doutes quant à l'authenticité du document produit par la partie requérante au titre de preuve du lien matrimonial. Elle détaille en termes de motivation les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion.

Il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision querellée repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de la famille étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Le Conseil observe que les critiques développées par la partie requérante dans le cadre de ses moyens sont dirigés contre ce refus préalable de reconnaître l'acte de mariage produit. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à se prononcer sur la validité de son acte de mariage, ce que le Conseil ne peut faire, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui est développé *supra*.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Elle résulte du constat de la non reconnaissance du lien de famille invoqué à l'appui de la demande de visa de regroupement familial.

Le Conseil d'Etat a jugé, dans le cadre d'un regroupement familial, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être*

accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial» (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie et qui est transposable au présent cas d'espèce, lequel concerne également un regroupement familial, bien qu'il soit fondé sur une autre base légale, et compte tenu de l'incompétence du Conseil à connaître de la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors que le lien marital n'est pas reconnu, la partie requérante ne peut en tout état de cause invoquer la violation de l'article 213 du Code civil qui concerne le mariage.

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948 est quant à elle une déclaration de principe dont la violation ne peut être utilement invoquée à l'appui du présent recours (en ce sens, CE, arrêt n° 254.513 du 15 septembre 2022).

Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. GERGEAY